

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 28/06/2022**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture d'Ille et Vilaine  
Le : 29/06/2022  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 28 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Bais s'est réuni à la Salle Unisson, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame CLOUET Nathalie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/06/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/06/2022.

**Présents** : Mme CLOUET Nathalie, Maire, Mmes : AYGALENC Monique, CHEDEMAIL Vanessa, LEVACHER Martine, POTTIER Soazig, RUBLON Charlotte, MM : GILBERT Loïc, GLINCHE Eric, GUYON Django, LOUAISIL Pascal, POTTIER Christian, ROBERT Elie, SEBILLET Sébastien, TIRIAU Jean-Hugues, VALOTAIRE Denis

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : AMET Patricia à M. LOUAISIL Pascal, CHEVALIER Mélanie à M. GLINCHE Eric, MADDALIN Christine à M. GILBERT Loïc, MOREL Patricia à M. VALOTAIRE Denis

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme POTTIER Soazig

**22-063 – Services périscolaires - fixation des tarifs**

Vu la délibération en date du 28 juin 2022 attribuant le marché de fournitures de repas scolaires à la société Océane de Restauration.

Vu le coût du repas facturé par le prestataire arrêté à 2,506 € HT, ou 2,64 € TTC pour le nouveau marché, contre 1,89 € HT sur l'année scolaire 2021/2022, soit une augmentation de 0,62 € (2,51 - 1,89).

Vu la délibération fixant le prix de repas facturé aux parents arrêté à 3,75 € TTC pour l'année scolaire 2021/2022.

Considérant l'augmentation de 0,62 € du coût du repas, il est proposé de reporter 50% de cette augmentation sur le prix actuel du repas facturé aux parents, soit  $3,75 + 0,31 = 4,06$  arrondi 4,05.

Considérant le coût d'un repas sans allergène arrêté à 5,82 € TTC, il est proposé de fixer le tarif du repas à 7,36 €, correspondant à la différence entre le prix de facturation et le coût d'un repas normal auquel il faut rajouter le coût du repas sans allergène, soit  $4,05 - 2,51 + 5,82$ .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer le prix du repas enfant à 4,05 €
- de fixer le prix de repas anti allergène à 7,36 €
- de fixer le prix d'une prestation de garderie sans repas à 2,40 € (équivalent à 3 demi-heures de garderie)
- de fixer le prix d'une demi-heure de garderie à 0,80 €
- dit que ces tarifs sont applicables à compter de la rentrée scolaire de Septembre 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 29/06/2022

Le Maire

Nathalie CLOUET